

Procédure de prélèvement SEPA de base

N° de compte _____

IBAN _____

Entre

N° d'identification du créancier

– dénommé ci-après "le bénéficiaire" – et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire
Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

– dénommé ci-après "la banque" il est convenu ce qui suit :

1. Procédure de prélèvement SEPA de base – Définition et caractéristiques principales

1.1 Un prélèvement SEPA de base est une opération de paiement par débit du compte du payeur (dénommé ci-après "le débiteur") initiée par le bénéficiaire du paiement auprès du prestataire de services de paiement du débiteur et pour laquelle le montant du paiement est déterminé par le bénéficiaire.

1.2 La procédure de prélèvement SEPA de base est conforme au "SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook" du Conseil européen des paiements (ECP) dans sa version applicable.¹

La procédure de prélèvement SEPA de base permet à un débiteur, par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement, d'effectuer des paiements en Euro au sein de l'Espace unique de paiements en Euro ("Single Euro Payments Area", SEPA) à son créancier. Les Etats et territoires membres du SEPA sont indiqués en annexe B.

Pour effectuer des paiements au moyen de prélèvements SEPA de base, le débiteur doit préalablement donner au bénéficiaire un « mandat de prélèvement SEPA » (voir article 5). Le bénéficiaire initie chaque opération de paiement par l'intermédiaire de sa banque qui présente les prélèvements au prestataire de services de paiement du débiteur.

Pour tout paiement autorisé effectué en exécution d'un prélèvement SEPA de base, le payeur dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte pour demander à son prestataire de services de paiement le remboursement du montant prélevé, sans avoir à indiquer de motif. Cela entraîne l'annulation de l'écriture de crédit faite sur le compte du bénéficiaire.

¹ Le "SEPA Core Direct Debit Scheme Rulebook" peut être consulté ou téléchargé sur le site du Conseil européen des paiements : www.europeanpaymentscouncil.eu

2. Accord d'encaissement des créances

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser des créances exigibles pour lesquelles la présentation d'un titre n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure de prélèvement SEPA de base. Le bénéficiaire s'engage à ne demander un prélèvement que s'il dispose du mandat de prélèvement SEPA correspondant, écrit et signé par le débiteur conformément à l'article 5.1.

3. Commissions et frais

3.1 Pour l'exécution des prélèvements dans le cadre de la procédure de prélèvement SEPA de base sont dus les frais suivants :

- La banque applique les frais indiqués dans le « „Recueil des tarifs et des prestations" ».
- Par dérogation au « Recueil des tarifs et des prestations », les frais s'élèvent à :

3.2 Si le bénéficiaire n'est pas un consommateur, des frais de _____ euros s'appliquent pour tout prélèvement SEPA de base non honoré ou devant être contrepassé suite à une demande de remboursement du débiteur. L'art. 675f paragraphe 4, deuxième phrase du Code civil allemand (frais pour accomplissement d'obligations accessoires) ne s'applique pas. L'article 16.2 s'applique s'il y a lieu.

3.3 Le remboursement des frais de la banque est régi par les dispositions légales.

3.4 La banque est autorisée à déduire les frais et débours qui lui reviennent du montant du prélèvement à inscrire au crédit.

4 Identifiants client

Pour la procédure, le bénéficiaire doit utiliser

- le n° IBAN² qui lui a été communiqué par la banque - et en outre pour les prélèvements transfrontaliers effectués dans des Etats extérieurs à l'Espace Economique Européen (EEE)³ le BIC⁴ de la banque – à titre d'identifiants-client ainsi que
- le n° IBAN² qui lui a été communiqué par le débiteur - et en outre pour les prélèvements transfrontaliers effectués dans des Etats extérieurs à l'Espace Economique Européen³ le BIC⁴ du prestataire de services de paiement du débiteur - à titre d'identifiants-client du débiteur.

La banque n'est autorisée à effectuer les prélèvements SEPA de base que sur la base des identifiants-client qui lui ont été communiqués.

² International Bank Account Number (N° de compte bancaire international)

³ Pour les états membres de l'EEE, voir l'annexe B

⁴ Business Identifier Code (code d'identification des banques)

5 Mandat de prélèvement SEPA

5.1 Le bénéficiaire doit se procurer un mandat de prélèvement SEPA de la part du débiteur avant présentation de l'ordre de prélèvement SEPA de base. Ce mandat de prélèvement SEPA doit contenir les déclarations suivantes du débiteur :

- pouvoir donné au bénéficiaire par le débiteur de procéder à des paiements par le biais de prélèvements SEPA de base sur le compte du débiteur et
- instruction donnée par le débiteur à son prestataire de services de paiement d'honorer les ordres de prélèvements SEPA de base émis par le bénéficiaire sur le compte du débiteur.

Pour chaque mandat de prélèvement SEPA de base doit être établi un texte d'autorisation conforme à l'un des modèles figurant en annexe A.1 ou A.2 ou identique en substance, rédigé dans une des langues administratives des Etats et des territoires membres du SEPA cités en annexe B, conformément aux dispositions de l'EPC⁵.

Outre le texte d'autorisation, le mandat de prélèvement SEPA doit contenir au moins les mentions suivantes :

- nom du bénéficiaire
- n° d'identification-crédancier du bénéficiaire (pour les bénéficiaires établis en Allemagne, celui-ci est attribué par la Deutsche Bundesbank)⁶
- nom du débiteur ou désignation conformément à l'annexe C
- identifiants-client du débiteur (IBAN et BIC voir art. 4)
- indication qu'il s'agit d'un paiement unique ou de paiements récurrents
- date du mandat de prélèvement SEPA de base
- signature du débiteur

La référence unique de mandat attribuée par le bénéficiaire

- permet, en combinaison avec le n° d'identification du créancier, d'identifier clairement le mandat,
- peut contenir jusqu'à 35 caractères alphanumériques et
- peut être indiquée dans le mandat ou être communiquée ultérieurement au débiteur.

Outre les indications ci-dessus, le mandat de prélèvement SEPA peut contenir des mentions supplémentaires.

⁵ Cf. : www.europeanpaymentscouncil.eu

⁶ Cf. : <http://glaubiger-id.bundesbank.de>

5.2 Le bénéficiaire peut utiliser une autorisation de prélèvement transmise avant le 1er février 2014 en tant que mandat de prélèvement SEPA de base.

(1) Pour cela, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le débiteur a remis au bénéficiaire une autorisation de prélèvement écrite autorisant le bénéficiaire à provoquer des paiements par le débit de son compte.
- le débiteur et son prestataire de services de paiement sont convenus que
- le débiteur signifie à son prestataire de services de paiement, par l'autorisation de prélèvement, qu'il doit honorer les prélèvements effectués sur son compte par le bénéficiaire et que
- cette autorisation de prélèvement peut être utilisée en tant que mandat de prélèvement SEPA de base.

(2) L'autorisation de prélèvement doit contenir les données d'identification suivantes :

- désignation du bénéficiaire,
- désignation du débiteur,
- identification du débiteur comme indiqué à l'art. 4. ou indication de son numéro de compte et de son code-banque.

Outre ces données, l'autorisation de prélèvement peut contenir d'autres informations.

(3) Avant le premier prélèvement SEPA de base, le bénéficiaire doit informer le débiteur sous forme de texte du fait que les prélèvements seront effectués à l'avenir en tant que prélèvements SEPA de base, en mentionnant son numéro d'identifiant créancier et la référence du mandat. Sur demande de la banque, le bénéficiaire apporte la preuve qu'il a fourni au débiteur l'information prévue à la phrase qui précède, sous une forme appropriée.

(4) Le premier prélèvement SEPA de base réalisé après le basculement dans la procédure de prélèvement SEPA de base doit être identifié en tant que premier prélèvement. Dans les données des prélèvements qui seront transmises, c'est la date de l'information donnée au débiteur conformément à l'alinéa 3 qui doit être mentionnée à la place de la date de la signature du débiteur.

5.3 Sur demande, le bénéficiaire doit présenter dans un délai de 7 jours ouvrés à la banque le mandat de prélèvement SEPA et, le cas échéant, fournir des informations complémentaires concernant les prélèvements SEPA de base ordonnés.

5.4 Le bénéficiaire est tenu de conserver l'original du mandat de prélèvement SEPA délivré par le débiteur, y compris les modifications apportées, sous la forme prévue par la loi. Le mandat de prélèvement SEPA est valable sans limite dans le temps dans la mesure où le dernier débit a eu lieu moins de 36 mois auparavant. Après expiration du mandat de prélèvement SEPA, l'original de celui-ci doit être conservé pendant encore 14 mois au minimum à compter de la date d'échéance du dernier débit par prélèvement SEPA de base.

5.5 Si un débiteur révoque un mandat de prélèvement SEPA à l'égard d'un bénéficiaire, ce bénéficiaire ne peut plus effectuer de prélèvements SEPA de base en exécution de ce mandat de prélèvement SEPA

5.6 Un mandat de prélèvement SEPA de base peut être retourné au bénéficiaire avec le motif de retour „no valid mandate“: le prestataire de services de paiement du débiteur informe de cette façon le bénéficiaire que le débiteur a révoqué le mandat de prélèvement SEPA de base dont il bénéficiait. Le bénéficiaire ne peut plus effectuer d'autres prélèvements SEPA de base en exécution de cette autorisation de prélèvement SEPA.

6. Notification préalable à l'encaissement

Le bénéficiaire doit prévenir le débiteur de l'encaissement par prélèvement au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du paiement par prélèvement SEPA de base (par exemple dans le cadre de la facturation) ; le bénéficiaire et le débiteur peuvent également convenir d'un autre délai. Pour les prélèvements récurrents à montant égaux ou fixes, une seule notification au débiteur faite avant le premier débit et mentionnant les dates d'échéance est suffisante.

7. Présentation des prélèvements SEPA de base

7.1 Le bénéficiaire conserve le mandat de prélèvement SEPA délivré par le débiteur. Pour obtenir le paiement, le bénéficiaire reprend les données d'authentification et autres renseignements éventuels dans un ordre de débit dématérialisé. Le montant du prélèvement et la date d'échéance sont indiqués par le bénéficiaire. Si le prélèvement est effectué sur un compte du bénéficiaire hors de l'EEE, l'adresse du bénéficiaire doit également être indiquée dans l'ordre de débit dématérialisé.

7.2 Le bénéficiaire transmet à la banque les données du prélèvement SEPA de base par voie électronique, dans le respect des délais convenus. A cet égard, les conditions convenues pour le transfert de données à distance et les opérations bancaires en ligne s'appliquent. Le prélèvement SEPA de base doit être identifié de la façon suivante : "CORE" dans l'élément "Code" du groupe d'éléments "Local Instrument". Le prestataire de services de paiement du débiteur est autorisé à traiter le prélèvement SEPA de base conformément à l'identification.

7.3 Les petits montants à débiter régulièrement devraient être regroupés et prélevés tous les trimestres ou semestres afin que, si possible, le montant à débiter soit de 5 euros au minimum par prélèvement SEPA de base.

7.4 La date d'échéance figurant dans les données du prélèvement doit être un jour ouvré de la banque. Si la date d'échéance indiquée par le bénéficiaire dans les données n'est pas un jour ouvré de la banque, la date d'échéance sera reportée au premier jour ouvré suivant. Les jours ouvrés de la banque sont indiqués dans le „Recueil des tarifs et des prestations“ .

7.5 Si le bénéficiaire ne présente aucun ordre de prélèvement sur la base d'un mandat SEPA de base dans un délai de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA de base présenté), il doit renoncer aux prélèvements sur la base de ce mandat et est tenu de demander un nouveau mandat de prélèvement s'il souhaite procéder à nouveau à des prélèvements SEPA de base sur le compte du débiteur. La banque et le prestataire de services de paiement du débiteur ne sont pas tenus de contrôler le respect de cette règle.

7.6 La banque transmettra l'ordre de prélèvement SEPA de base reçu à temps et en bonne et due forme au prestataire de services de paiement du débiteur de sorte que le paiement puisse avoir lieu à la date d'échéance indiquée dans les données du prélèvement.

8. Délais de présentation

Pour la présentation de prélèvements SEPA de base, des délais précis avant la date d'échéance doivent être impérativement respectés. Il est convenu ce qui suit :

- Les délais de présentation applicables seront ceux prévus dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».
- Les délais de présentation applicables sont ceux prévus ci-dessous:

Délais de présentation pour les prélèvements SEPA de base (via le système « Core ») :

Pour les prélèvements uniques et récurrents	au plus tôt _____ jours calendaires et	heures avant l'échéance du prélèvement SEPA de base ⁷
	au plus tard _____ jours ouvrés jusqu'à _____	

Les jours ouvrés sont définis dans le «„Recueil des tarifs et des prestations“»

⁷ au moins 1 jour ouvré + délai de traitement de la banque avant l'échéance du prélèvement

9. Débit et exécution du processus de paiement

9.1 Pour tout prélèvement SEPA de base, les données relatives au prélèvement sont aussi susceptibles d'être transmises par la banque au prestataire de services de paiement du bénéficiaire via les services de messagerie financière de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), ayant son siège en Belgique et des centres de traitement dans l'Union européenne, en Suisse et aux USA.

9.2 Le prestataire de services de paiement du débiteur transmet le montant prélevé par lui sur le compte du débiteur sur la base du prélèvement SEPA de base à la banque du bénéficiaire.

9.3 Des débits partiels ne sont pas possibles dans le cadre de la procédure de prélèvement SEPA de base.

9.4 Les montants des prélèvements sont crédités "sous réserve" sur le compte du bénéficiaire.

10 Limite

La limite des prélèvements

N° de compte _____

est de _____ EUR respectivement pour une période de 10 semaines.

est fixée dans une convention distincte.

11. Retours

11.1 En cas de retour d'un prélèvement SEPA de base suite à l'absence d'exécution par le prestataire de services de paiement du débiteur ou à une demande de remboursement de la part du débiteur, la banque procède à la contre-passation du montant crédité sous réserve ou non, et ce, même si un arrêté de compte a été établi entre temps.

11.2 Les prélèvements SEPA de base ayant fait l'objet d'un retour ne doivent pas être présentés à nouveau pour encaissement.

12 Information

12.1 Au moins une fois par mois, la banque rend compte au bénéficiaire de l'exécution des mandats d'encaissement par prélèvements SEPA de base et des retours, par le moyen de communication convenu.

12.2 Par dérogation au point 12.1, il est convenu ce qui suit pour les bénéficiaires qui ne sont pas des consommateurs concernant la fréquence, la forme et/ou la procédure d'information :

12.3 En complément du point 12.2 et concernant les bénéficiaires qui ne sont pas des consommateurs, en cas d'écriture créditrice rassemblant plusieurs prélèvements SEPA de base, le détail des opérations de paiement n'est pas indiqué mais uniquement le montant global des créances à prélever.

13. Prétentions en cas de mandat de prélèvement non exécuté ou mal exécuté par la banque et en cas de réception tardive du montant du prélèvement

13.1 Le bénéficiaire doit informer la banque immédiatement s'il constate des erreurs dans des prélèvements SEPA de base effectués.

13.2 Lorsqu'un encaissement par prélèvement SEPA de base n'est pas exécuté ou est mal exécuté, le bénéficiaire peut demander à la banque de transmettre, ou le cas échéant de retransmettre immédiatement l'ordre de débit au prestataire de services de paiement du débiteur.

13.3 Outre ce qui est prévu au point 13.2, le bénéficiaire peut demander à la banque le remboursement des frais et intérêts qui lui ont été facturés ou ont été prélevés sur son compte du fait du prélèvement SEPA de base non exécuté ou mal exécuté.

13.4 Si le montant du prélèvement est seulement réceptionné avec retard par la banque, le bénéficiaire peut demander à cette dernière qu'elle passe sur son compte l'écriture créditrice comme si le paiement avait été régulièrement opéré, dans le cadre du § 675y al. 4 du code civil allemand.

14 Droit à dédommagement du bénéficiaire en cas de manquement à une obligation

14.1 Lorsqu'un mandat d'encaissement par prélèvement SEPA de base n'est pas exécuté, est mal exécuté ou exécuté avec retard, le bénéficiaire peut demander à la banque de l'indemniser du préjudice ainsi causé. Ceci ne vaut toutefois que si la banque est responsable du manquement. Si le bénéficiaire a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la banque et le bénéficiaire selon les principes du droit allemand de la co-responsabilité.

14.2 Dans la mesure où le bénéficiaire n'est pas un consommateur, la responsabilité de la banque est limitée au montant du prélèvement. S'agissant de dommages-indirects, la responsabilité de la banque est de surcroît limitée à 12 500 Euro par prélèvement. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la banque, ni pour les risques assumés expressément par elle.

15 Exclusion de responsabilité et d'objection

Le bénéficiaire perd les droits prévus aux points 13.2 et 13.3 ainsi que le droit d'opposer à la banque des objections ou exceptions liées à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du mandat d'encaissement s'il n'a pas dénoncé à la banque cette inexécution ou cette mauvaise exécution au plus tard dans les 13 mois à compter de la date de l'écriture correspondante. Ce délai ne court que de la date à laquelle la banque informe le bénéficiaire de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte et au plus tard dans un délai d'un mois suivant le débit ; à défaut, le délai court de la date de l'information.

16 Modifications de l'accord et des frais

16.1 Les modifications apportées à cet accord sont régies par l'article 2 des Conditions Générales de la banque.

16.2 La modification des frais prévus à l'article 3 est régie par les dispositions de l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales de la banque. Les frais dus par des bénéficiaires qui ne sont pas des consommateurs, de même que leur modification, restent régis par les dispositions figurant aux articles 17 paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la banque.

17 Divers

17.1 Concernant les bénéficiaires qui ne sont pas des consommateurs, et sauf accord contraire, le délai minimum de résiliation par la banque est de deux semaines, par dérogation au point 26 paragraphe 1 phrase 3 des Conditions Générales de la banque.

17.2 En cas de litige avec la banque, le bénéficiaire peut s'adresser aux instances de résolution extrajudiciaire de litiges et de réclamation mentionnées dans le «Recueil des tarifs et des prestations».

18 Protection des données / Secret bancaire

Le bénéficiaire accepte que la banque transmette son nom et son adresse au prestataire de services de paiement du débiteur dans la mesure où celui-ci ferait état de prétentions à restitution de l'indu dont disposerait le débiteur vis-à-vis du bénéficiaire. Dans cette mesure, le bénéficiaire libère également la banque du secret bancaire.

19 Conditions Générales

La relation d'affaires est régie à titre complémentaire par les Conditions Générales de la banque.

20 Dispositions particulières

Cachet et signature(s) du/des bénéficiaire(s)

Lieu, date

Annexes

A.1 Texte d'autorisation du mandat de prélèvement SEPA pour paiements récurrents

A.2 Texte d'autorisation du mandat de prélèvement SEPA pour paiement unique

B Liste des Etats et des territoires SEPA

C Nom du débiteur visé au point 5.1

Indications vérifiées et pour la conformité des signatures

au :

Annexe A.1 :

Texte pour le mandat de prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit Mandate) du débiteur dans le cadre de la procédure de prélèvement SEPA de base pour paiements récurrents

Mandat de prélèvement SEPA
J'autorise (nous autorisons)

(nom du bénéficiaire) à prélever des paiements sur mon (notre) compte. Parallèlement, je donne instruction à mon (nous donnons instruction à notre) établissement bancaire d'honorer les prélèvements ordonnés par

(nom du bénéficiaire) sur mon (notre) compte.
 Remarque : Je suis (nous sommes) autorisé(s) à demander le remboursement d'un montant prélevé pendant un délai de huit semaines à compter de la date de débit. Pour cela, les conditions convenues avec mon (notre) établissement de crédit s'appliquent.

Remarque : pour les autres éléments du mandat, reportez-vous à l'article 5.1

Annexe A.2 :

Texte pour le mandat de prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit Mandate) du débiteur dans le cadre de la procédure de prélèvement SEPA de base pour un paiement unique

Mandat de prélèvement SEPA
J'autorise (nous autorisons)

(nom du bénéficiaire) à prélever un paiement unique sur mon (notre) compte. Parallèlement, je donne instruction à mon (nous donnons instruction à notre) établissement bancaire d'honorer le prélèvement ordonné par

(nom du bénéficiaire) sur mon (notre) compte.
 Remarque : Je suis (nous sommes) autorisé(s) à demander le remboursement d'un montant prélevé pendant un délai de huit semaines à compter de la date de débit. Pour cela, les conditions convenues avec mon (notre) établissement de crédit s'appliquent.

Remarque : pour les autres éléments du mandat, reportez-vous à l'article 5.1

Annexe B :

Liste des Etats et territoires de la zone SEPA

1. Etats de l'Espace Economique Européen (EEE)

1.1 Etats membres de l'Union européenne
Actuellement: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, (y compris la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française)), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

1.2 Autres Etats
Actuellement: Islande, Liechtenstein et Norvège.

2. Pays et territoires hors de l'EEE
Actuellement : Andorre, Gibraltar, Guernesey, île de Man, Jersey, Monaco, Saint-Marin, Suisse, Saint-Pierre -et-Miquelon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cité du Vatican.

Annexe C :

Si un mandat de prélèvement pour un paiement par prélèvement SEPA de base (Local Instrument = CORE est généré dans un point de vente (POS Point Of Sale/terminal de carte) à partir des données de la carte bancaire et que le nom du débiteur n'est pas disponible, il est possible en vue d'identifier le payeur d'entrer les informations de la carte suivantes : constante/CDGM (Card Data Generated Mandate), suivi du numéro de carte, / numéro de série de la carte /date d'expiration de la carte (4 chiffres en format JJMM). Si le numéro de carte n'est pas disponible, utiliser le PAN. Afin que le numéro de carte et le code PAN présentent un même nombre de chiffres, entrer un zéro sur chacun des 19 emplacements précédant le numéro de carte bancaire.

Ces mandats de prélèvements doivent être identifiés par l'indication du Purpose Code „CGDD“ (Card Generated Direct Debit).